

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGROPITHIVIERS ex Coop. Agri Pithiviers

Rue des Plantes
45340 BEAUNE-la-Rolande

Références : EB 602/2022
Code AIOT : 0010001021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement AGROPITHIVIERS ex Coop. Agri Pithiviers implanté Zone industrielle rue des Plantes 45340 BEAUNE LA ROLANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROPITHIVIERS ex Coop. Agri Pithiviers
- Zone industrielle rue des Plantes 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- Code AIOT : 0010001021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGROPITHIVIERS de Beaune la Rolande est à déclaration pour les rubriques 2160 et 4702.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Accès - exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Sans objet
17	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.12 annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.	/	Sans objet
3	Dispositions de prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	Sans objet
5	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.	/	Sans objet
6	Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.	/	Sans objet
8	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.	/	Sans objet
10	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.	/	Sans objet
11	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.	/	Sans objet
14	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.2.	/	Sans objet
15	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Cf annexe état des stocks
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : C1 : L'exploitant ne justifie pas du contrôle périodique des installations à déclaration relevant de la rubrique 2160.
Observations : Par courriel du 02/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations à déclaration relevant de la rubrique 4702. Cette intervention a été réalisée par la société DEKRA le 17/03/2021. Le rapport a été édité le 24/06/2022. Le rapport mentionne 3 non conformités majeures (NCM) et 3 autres non conformités. L'exploitant a procédé à la mise en conformité de 2 NCM. Néanmoins, contrairement à ce qu'indique le rapport, la 3e NCM relative aux cavités présentes sur les sols des cases d'engrais, reste non résorbée. En effet, lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de cavités sur les sols et murs des cases. Cet écart est traité dans un autre point du présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors ou a posteriori de la visite le rapport du contrôle périodique des installations à déclaration relevant de la rubrique 2160.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions de prévention des départs de feu*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes de sécurité et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les dangers spécifiques des produits stockés ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; • les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté les procédures suivantes : • procédures risques et mesures de protections pour les engrais à base de nitrates • recommandations pour le stockage d'engrais solides à base de nitrates. Les informations minimales mentionnées dans l'article du point 4.7 de l'annexe de l'arrêté du 06/07/2006 sont présentes dans ces procédures. Des consignes d'intervention sont également affichées dans le local du responsable silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.8.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; • le nitrate d'ammonium technique ; • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition

(sels de métaux), chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.
Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.
Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensilage.
Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.
L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.
Constats : C2 : L'exploitant stocke des engrais classés 4702-II et 4702-IV en contact direct avec les bastinges de bois des cloisons américaines. Des engrais classés 4702-IV sont recouverts par des déjections de pigeons et de plumes composées de matières organiques, nitrates et phosphates incompatibles avec ces engrais.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence très importante de déjections de pigeons et de plumes (composées de matières organiques, nitrates et phosphates non compatibles avec le stockage d'engrais) sur les engrais, y compris des engrais 4702-IV non couverts. En case 4, les engrais classés 4702-IV sont couverts de déjections.
De plus, l'inspection a constaté que les engrais sont stockés avec un système de cloisons américaines. En case 7, la bâche plastique contenant les engrais classés 4702-II est percée. En conséquence, des amas d'engrais classés 4702-II sont en contact direct avec les bastinges de bois des cloisons américaines. A noter qu'à proximité des trous dans la bâche, les engrais classés 4702-II ont pris en masse. De même, en case 1, les engrais 4702-IV sont en contact direct avec les cloisons américaines en bois puisque la bâche plastique est absente en façade de stockage.
Enfin, l'inspection a constaté la présence d'engrais classés 4702-IV dénommées SULFAN en big bags stockés dans le garage engins. Dans ce bâtiment sont stockés les engins, de semences conditionnées et des engrais non classés ou sans nitrates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les engins de manutention sont stockés dans le garage. Des sauterelles sont stockées dans les cases d'engrais vides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (installations électriques)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment. Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage, à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1 mètre). L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le magasin ne comporte pas, à l'intérieur des cases, d'installation et de conducteur électriques, à l'exception du dispositif de détection de décomposition NOx. Un interrupteur général est présent dans le garage engins à l'abri des intempéries.

Aucun éclairage artificiel n'est présent dans le magasin d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : C3 : L'exploitant stocke des engrais classés dans le garage à engins dépourvus d'un système de détection automatique d'incendie du type détection de gaz NOx.
Observations : Le magasin est muni d'un système de détection de gaz NOx. L'inspection a constaté la présence d'un détecteur par case (soit 8 détecteurs). Les détecteurs sont reliés à une centrale située dans le bureau du responsable silo. Le fournisseur et installateur du matériel est de la société OLDHAM. A noter que cette installation a été mise en place le 19/05/2022. (cf point 2 - rapport de contrôle périodique mentionnant l'absence de détection de gaz). Le détecteur n°1 a été remplacé le 02/08/2022 puisque défectueux. Néanmoins, l'inspection a constaté le stockage d'engrais classés 4702-IV dans le garage engins. Ce garage est dépourvu de détection de gaz NOx.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie (alarmes)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale de détection gaz était en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que 2 détecteurs sont reliés par ligne de raccordement à la centrale. Le personnel sur site n'a pas été en mesure d'effectuer un test du report d'alarme puisque non habilité. Le responsable silo a indiqué qu'il est prévu une formation sur la réalisation de tests de la détection de gaz. Le responsable silo a indiqué que le report d'alarme est effectué par carte SIM. En heures ouvrées, le report est effectué sur le personnel silo sur place. En heures non ouvrées, les reports sont effectués au niveau de la direction (M. TOP, M. FORGERET et Mme BRETAUD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : • 120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV, • 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I. Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/ h chacun. • de moyens de pompage ; • de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : C4 : Les poteaux incendie situés rue des plantes et rue de la gare sont implantés à plus de 100 m du magasin d'engrais. C5 : L'unique extincteur du magasin d'engrais n'est pas contrôlé. C6 : L'exploitant ne dispose pas d'une quantité de 100 l minimum de sable. Observations : L'inspection a constaté que l'unique extincteur présent dans le magasin d'engrais n'est pas contrôlé. En effet, l'étiquette justifiant des contrôles annuels est illisible et très abîmée et par ailleurs l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bon d'intervention de la société de maintenance démontrant qu'il a été contrôlé. L'exploitant a indiqué que 2 poteaux incendie se situent à proximité du magasin d'engrais. Le premier est situé à l'entrée du site rue des plantes à proximité de l'antenne télécom au bord de la route et le second est situé rue de la gare à proximité d'un restaurant. Les distances sont mesurées via des voies accessibles au SDIS et non à vol d'oiseau contrairement aux éléments transmis a posteriori de la visite par courriel du 02/11/2022. La distance, via des voies accessibles aux SDIS, entre le poteau situé rue des plantes et le magasin d'engrais est d'environ 165 m. La distance, via des voies accessibles aux SDIS (accès via l'entreprise BOUDET), entre le poteau situé rue de la gare et le magasin d'engrais est d'environ 130 m. En conséquence, la distance entre les poteaux incendie et le magasin d'engrais est supérieure à 100 m. Par ailleurs, aucune réserve ou bêche d'eau n'est présente sur site. Du sable recouvert de fientes de pigeons était présent dans une brouette au niveau des cases d'ammonitrates. La quantité estimée est inférieure aux 100 litres requis. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'une lance autopropulsive (non obligatoire en l'absence de stockage d'engrais 4702-I).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modalité de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ; • les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les consignes et les numéros de téléphone des responsables de la coopérative et du service départemental d'incendie et de secours sont affichés dans le bureau d'accueil de l'établissement. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation et de gestion des anomalies sont affichées dans le bureau de gestion des approvisionnements et celui du responsable du site. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site sont intégrées au plan d'intervention tenu à la disposition du personnel de l'établissement et des services de secours et d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a constaté que le magasin d'engrais est accessible sur la totalité de sa périphérie. Côté façade avant du magasin de stockage des engrais solides, une porte coulissante permet d'accéder à chacune des cases de stockage des engrais solides. La façade précitée est située dans la continuité de l'aire de chargement et déchargement. Ne stockant pas d'engrais classés 4702-I, l'exploitant ne dispose pas d'une lance autopropulsive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : C7 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des dangers des installations.
Observations : Un plan annexé à l'état des stocks mentionnant les engrais stockés et leur classement est présent dans le bureau du responsable silo. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des dangers permettant aux services d'intervention et de secours de localiser les risques liés aux critères associés aux rubriques 4702-I, II ou III.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : C8 : Le sol du magasin de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et l'aire de chargement/déchargement est fortement dégradé (présence de fissures, cavités et ferrailage apparent).
Observations : Le sol du magasin de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et l'aire extérieure de chargement/déchargement sont constitués de béton. L'inspection a observé des cavités, fissures, ferrailage des parois apparent au niveau des cases n°3, 5, 6 7 et 8 ainsi qu'au niveau de l'ensemble des joints de l'aire extérieure de chargement. A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis un devis de mise en conformité des sols du magasin d'engrais du 04/06/2021. L'inspection constate que ce devis n'a pas encore été mis en œuvre et ne comprend pas la réfection de l'aire extérieure de chargement/déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Comportement au feu des locaux – Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • pour les nouvelles installations : • murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais ; • pour les installations existantes relevant de la rubrique 4702-I : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les parois séparatives des cases d'engrais sont en béton. Le bâtiment d'engrais est non mitoyen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : A l'extrémité de l'aire de chargement/déchargement, l'inspection a constaté la présence d'un collecteur des eaux pluviales. L'installation dispose de deux vannes d'isolement. En situation d'exploitation normale, la vanne d'isolement située devant la case 1 est ouverte et celle située devant la case 8 est fermée. Les eaux pluviales sont dirigées vers les eaux pluviales du site et au final les eaux pluviales du réseau communal. En cas d'incendie, la vanne située devant la case n°1 est fermée et la vanne située devant la case n°8 est ouverte. Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie sont alors dirigées vers le bassin de rétention situé au Nord du magasin d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : C9 : L'exploitant ne justifie pas d'un volume utile et en toute circonstance du bassin de rétention.
Observations : Pour rappel du point précédent, l'installation dispose de deux vannes d'isolement manuelles. En situation d'exploitation normale, la vanne d'isolement située devant la case 1 est ouverte et celle située devant la case 8 est fermée. Les eaux pluviales sont dirigées vers les eaux pluviales du site et au final les eaux pluviales du réseau communal. En cas d'incendie, la vanne située devant la case n°1 est fermée et la vanne située devant la case n°8 est ouverte. Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie sont alors dirigées vers le bassin de rétention situé au Nord du magasin d'engrais. L'inspection a constaté la présence d'une consigne dans le bureau du responsable silo. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin de rétention contenait de l'eau. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer d'une part le volume utile du bassin et d'autre part si le volume utile de ce bassin était respecté. Enfin, bien que le système de récupération des eaux de pluie ou des eaux d'extinction incendie

réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel, ce dispositif ne paraît pas approprié dans la pratique en cas d'incendie. En effet, la position des vannes devant la case n°8 stockant des ammonitrates est susceptible d'exposer le personnel AGROPITHIVIERS envoyé les manipuler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 2.12 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...]
Constats : C10: La distance de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée.
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un repère visuel sur les parois des cases d'engrais permettant de justifier d'une distance minimale de 30 cm entre le haut des tas d'engrais et le haut des parois des cases. L'inspection a constaté visuellement que la hauteur de stockage des engrais ne dépassait pas 8 m de hauteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.
Constats : C11: L'intérieur du magasin d'engrais est accessible aux personnes étrangères à l'établissement compte tenu du fait de la détérioration des portes coulissantes en bois notamment au niveau de la case n°8. L'exploitant ne justifie pas d'une fermeture à clef des portes du magasin d'engrais en dehors de heures de travail.
Observations : L'inspection a constaté que le site n'est pas clôturé compte tenu de l'historique de l'établissement. L'inspection a constaté lors de la visite que les portes d'accès au magasin d'engrais étaient ouvertes. Néanmoins, aucun cadenas n'était présent sur les portes. De plus, les portes coulissantes notamment celle de la case n°8 sont détériorées/cassées permettant l'accès en tout temps aux personnes étrangères à l'établissement. A posteriori de la visite, par courriel du 02/11/2022, l'exploitant a transmis un devis non signé de remplacement des portes daté du 26/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois